Modifiant le règlement numéro RCA08-08-0001 sur le zonage applicable à l'arrondissement de Saint-Laurent.

ATTENDU qu'un premier projet de règlement portant le numéro RCA08-08-0001-145 a été adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 5 octobre 2021;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère Michèle D. Biron, à la séance ordinaire du Conseil d'arrondissement tenue le 5 octobre 2021;

ATTENDU qu'une consultation publique écrite de 15 jours a été tenue du 10 au 24 novembre 2021 inclusivement;

ATTENDU qu'un second projet de règlement portant le numéro RCA08-08-0001-145 a été adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 7 décembre 2021;

À CES CAUSES, il est par le présent règlement statué et ordonné par le Conseil d'arrondissement ce qui suit :

1. L'amendement numéro RCA08-08-0001-131 est modifié, à l'article 1, par la correction du numéro « 39 » par le numéro « 49 ».

2. Le deuxième alinéa de l'article 1.11.7.5 **« Rapport »** est modifié :

- Par le remplacement de l'expression « 1 décimale » par « 2 décimales » ;
- Par le remplacement de l'expression « deuxième décimale » par « troisième décimale » ;
- Par le remplacement de l'expression « (exemple : 1,08 doit être arrondie à 1,1) » par « (exemple : 1,475 doit être arrondie à 1,48) ».

3. Le deuxième alinéa de l'article 2.1.5.2 **« Commerce de gros (i2) »** est modifié par l'abrogation des mots suivants : « En plus des usages dont l'activité principale est la recherche ou le développement scientifique, expérimental ou technologique, la formation ou l'éducation ou l'administration (siège social ou régional) d'entreprises, ».

4. L'article 2.1.5.3 **« Manufacturière (i3) »** est modifié :

Au deuxième alinéa, par l'abrogation des mots suivants : « En plus des usages dont l'activité principale est la recherche ou le développement scientifique, expérimental ou technologique, la formation ou l'éducation ou l'administration (siège social ou régional) d'entreprises, » ;

Au paragraphe 1° du deuxième alinéa, par l'ajout, à la suite du sous-paragraphe 36, du sous-paragraphe suivant : « 37 établissement de recherche et de développement (relatif à des produits, marchandises ou matériaux faisant l'objet de la présente classe générique). »;

Au paragraphe 2° du deuxième alinéa, par l'ajout, à la suite du sous-paragraphe 35, du sous-paragraphe suivant : « 36 établissement de recherche et de développement (relatif à des produits, marchandises ou matériaux faisant l'objet de la présente classe générique). ».

5. L'article 2.1.5.4 **« Transport et construction (i4) »** est modifié :

Au deuxième alinéa, par l'abrogation des mots suivants : « En plus des usages dont l'activité principale est la recherche ou le développement scientifique, expérimental ou technologique, la formation ou l'éducation ou l'administration (siège social ou régional) d'entreprises, » ;

Au paragraphe 1° du deuxième alinéa, par l'ajout, à la suite du sous-paragraphe 49, du sous-paragraphe suivant : « 50 établissement de recherche et de développement (relatif à des produits, marchandises ou matériaux faisant l'objet de la présente classe générique). » ;

Au paragraphe 2° du deuxième alinéa, par l'ajout, à la suite du sous-paragraphe 08, du sous-paragraphe suivant : « 09 établissement de recherche et de développement (relatif à des produits, des machineries, des équipements ou des véhicules lourds faisant l'objet de la présente classe générique). » ;

Au paragraphe 3° du deuxième alinéa, par l'abrogation des mots suivants : « d'une masse nette supérieure à 2500 kilogrammes » ;

Au paragraphe 3° du deuxième alinéa, par l'ajout, à la suite du sous-paragraphe 18, du sous-paragraphe suivant : « 19 établissement de recherche et de développement (relatif à des produits, des machineries, des équipements ou des véhicules lourds faisant l'objet de la présente classe générique). ».

6. L'article 2.1.5.5 **« Produits chimiques et pétroliers (i5) »** est modifié :
Au deuxième alinéa, par l'abrogation des mots suivants : « En plus des usages dont l'activité principale est la recherche ou le développement scientifique, expérimental ou technologique, la formation ou l'éducation ou l'administration (siège social ou régional) d'entreprises, » ;

Au paragraphe 1° du deuxième alinéa, par l'ajout, à la suite du sous-paragraphe 36, du sous-paragraphe suivant : « 37 établissement de recherche et de développement (relatif à des produits, marchandises ou matériaux faisant l'objet de la présente classe générique). » ;

Au paragraphe 2° du deuxième alinéa, par l'ajout, à la suite du sous-paragraphe 19, du sous-paragraphe suivant : « 20 établissement de recherche et de développement (relatif à des produits, marchandises ou matériaux faisant l'objet de la présente classe générique). ».

7. L'article 2.1.5.6 **« Primaire et de récupération (i6) »** est modifié :

Au deuxième alinéa, par l'abrogation des mots suivants : « En plus des usages dont l'activité principale est la recherche ou le développement scientifique, expérimental ou technologique, la formation ou l'éducation ou l'administration (siège social ou régional) d'entreprises, » ;

Au paragraphe 1° du deuxième alinéa, par l'ajout, à la suite du sous-paragraphe 09, du sous-paragraphe suivant : « 10 établissement de recherche et de développement (relatif à des produits, marchandises ou matériaux faisant l'objet de la présente classe générique). » ;

Au paragraphe 2° du deuxième alinéa, par l'ajout, à la suite du sous-paragraphe 12, du sous-paragraphe suivant : « 13 établissement de recherche et de développement (relatif à des produits, marchandises ou matériaux faisant l'objet de la présente classe générique). ».

8. L'article 3.7.9.2 **« Plantation dans les bouts d'allées et les bandes séparatrices »** est modifié :

- Au premier alinéa, par le remplacement de la mesure « 3 mètres » par la mesure « 3,30 mètres » ;
- Au premier alinéa, à la fin de la phrase, par l'ajout de la référence au schéma « 3.7.9.2 C » ;
- Au deuxième alinéa, à la suite du paragraphe 2o, par l'ajout du paragraphe suivant : « La fosse de plantation doit avoir une largeur d'au moins 3 mètres » ;
- Aux paragraphes du deuxième alinéa, par l'ajout de points-virgules à la fin des libellés ;
- À la fin de l'article, par le remplacement de la mesure « 3 m » par « 3,3 m » dans le schéma 3.7.9.2.B ;
- À la fin de l'article, par l'ajout du schéma 3.7.9.2.C suivant :

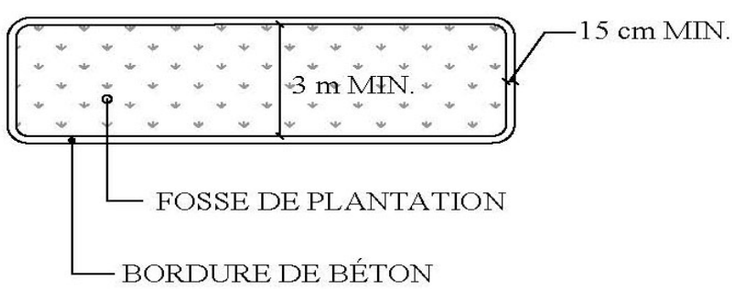

9. Le deuxième alinéa de l'article 3.12 **« PISCINE »** est modifié par le remplacement du paragraphe 4° par le paragraphe suivant :

« 4° Aucun appareil ou accessoire de piscine ainsi qu'aucune structure ni équipement fixe susceptibles d'être utilisés pour grimper par-dessus la paroi d'une piscine ou d'une clôture ne doivent être installés à moins de 1 mètre de celle-ci. ».

10. Le deuxième alinéa de l'article 3.12 **« PISCINE »** est modifié par l'ajout, à la suite du paragraphe 7°, du paragraphe suivant :

« 8° Aucune fenêtre ne doit être située à moins de 1 mètre de la paroi d'une piscine ou d'une clôture, selon le cas, à moins d'être à une hauteur minimale de 3 mètres ou que son ouverture maximale soit d'au plus 10 centimètres. ».

11. L'article 3.12.1 **« La clôture de sécurité entourant une piscine privée »** est modifié :

Au paragraphe 5° du premier alinéa, à la suite des mots « ou que l'ouverture », par l'ajout des mots suivants : « soit située à une hauteur minimale de 3 mètres ou » ;

Au paragraphe 6° du premier alinéa, à la suite de la première phrase, par l'ajout de la phrase suivante : « Un dispositif de sécurité passif peut être installé du côté extérieur de la clôture s'il se situe à une hauteur minimale de 1,5 mètre par rapport au sol. » ;

À la suite du paragraphe 6° du premier alinéa, de l'ajout du paragraphe suivant : « Une clôture en mailles de fer dont la largeur est de plus de 30 millimètres doit être lattée. ».

12. L'article 3.12.5 **« Normes pour certains équipements de piscine privée »** est modifié par le remplacement des mots « dans les conditions suivantes » et des paragraphes 1° à 3° par les mots « s'il respecte les exigences du règlement provincial en vigueur ».

13. L'article 3.16.9 suivant est ajouté, à la suite de l'article 3.16.8 intitulé « **Peinture du revêtement extérieur prohibée »** :

« **3.16.9 Remplacement d'un revêtement extérieur en briques par le même revêtement extérieur en briques-**

Malgré toute disposition contraire énoncée aux chapitres 8 et 9 du présent Règlement, sauf lorsqu'un retour à l'apparence d'origine du bâtiment est exigé ou dans le cas d'une non-conformité à corriger, le remplacement d'un revêtement extérieur en briques et de son appareillage par le même revêtement extérieur en briques et le même appareillage est autorisé. ».

14. L'article 3.25 **« NOMBRE DE BÂTIMENT PRINCIPAL PAR TERRAIN »** est modifié par l'abrogation des mots « ou d'une copropriété divise ».

15. L'article 4.1.1.1 **« Logement supplémentaire au sous-sol des habitations bifamiliales et multiplex »** est modifié par l'ajout, à la suite du paragraphe 7°, des paragraphes suivants :

« 8° l'entrée principale à un logement supplémentaire au sous-sol n'est pas autorisée sur le mur arrière du bâtiment ;

9° une allée piétonne pavée doit être aménagée à partir de la voie publique jusqu'à la porte d'accès au logement. ».

16. L'article 4.1.3.6 **« Remise extérieure pour une habitation unifamiliale jumelée ou contigüe »** est modifié :

Par le remplacement de la phrase « La remise peut être localisée, en cour et marge latérale sur la face extérieure du mur arrière ou adjacente à une clôture » par la phrase suivante : « La remise doit être localisée en cour arrière ou latérale. ».

Par l'ajout d'une numérotation afin de diviser chaque disposition du libellé de l'article en paragraphes distincts :

« Pour une habitation, de la classe d'usage unifamilial h1, jumelée ou contiguë, en plus du bâtiment servant au remisage de l'équipement de jardin, une remise extérieure est autorisée selon les conditions suivantes :

1° La remise doit avoir une superficie maximale de 2 mètres carrés ;

2° La remise doit être localisée en cour arrière ou latérale ;

3° La remise peut être localisée sur la ligne mitoyenne des propriétés ;

4° La remise doit être recouverte de clin de bois. ».

17. L'article 4.1.10 **« Accès véhiculaire, voie véhiculaire et pavage véhiculaire »** est modifié, par l'ajout, à la suite du paragraphe 9º, du paragraphe suivant:

«10º pour une habitation de la classe d'usages bifamiliale (H2) et multiplex (H3), la largeur minimale peut être de 4 mètres dans le cas d'un accès véhiculaire, d'une voie véhiculaire et d'une ouverture véhiculaire conduisant à un espace de stationnement en sous-sol ; ».

18. L'article 4.4.13 **« Usage accessoire temporaire pour des fins de vente au détail (vente d'entrepôt) »** est modifié, au paragraphe 3º, par le remplacement du sous-paragraphe b) par le sous-paragraphe suivant :

« b) elle doit être installée au plus tôt 2 jours avant la vente et enlevée au plus tard 2 jours après la fin de la vente. ».

19. L'article 5.46 **« Terrain industriel adjacent à une autoroute, à une voie de service ou à une artère »** est remplacé par l'article 5.46 suivant :

« Lorsque la disposition spéciale « 5.46 » est indiquée à la grille des usages et normes, les dispositions de cet article s'appliquent.

Lorsque le terrain industriel est adjacent à une autoroute, à une voie de service ou à une artère, les espaces à bureaux doivent avoir un minimum de 2 étages et être localisés en façade de l'autoroute, de la voie de service ou de l'artère.

Dans le cas d'une nouvelle construction, la superficie brute de plancher réservée aux bureaux servant à l'administration générale de l'usage principal doit être d'au moins 25 % de la superficie brute de plancher totale.

Dans le cas d'un agrandissement en façade d'une l'autoroute, d'une voie de service ou d'une artère, la superficie brute de plancher réservée aux bureaux servant à l'administration générale de l'usage principal doit être d'au moins 25 % de la superficie brute de plancher agrandie.

Dans le cas d'un changement de groupe d'usages, les dispositions qui s'appliquent sont celles pour le nouveau groupe d'usages. »

20. L'article 6.1.2 **« Enseigne autorisée sans certificat d'autorisation d'affichage »** est modifié par la correction de la numérotation du paragraphe 19º suivant avec le numéro de paragraphe 22º:

« 22º une enseigne temporaire placée sur une clôture de chantier, pourvue :

a) qu'elle soit posée à plat sur la clôture de chantier;

b) qu'elle comprend uniquement des images se référant au style de vie prévu au projet et les informations du projet (nom, slogan, logo et coordonnée du site internet);

c) qu'elle soit à une hauteur n'excédant pas 2,5 m à partir du sol;

d) qu'elle ne soit pas éclairante ou éclairée;

e) qu'elle soit placée sur le même immeuble auquel elle renvoie;

f) qu'elle soit enlevée dans un délai de quatorze (14) jours suivant l'achèvement ou l'abandon d'un projet. ».

21. Le premier alinéa de l'article 7.18.4 **« MATÉRIAU AUTORISÉ POUR UNE ENSEIGNE »** est modifié par l'ajout, à la suite du paragraphe 7º, par le paragraphe suivant :

« un matériau souple synthétique ou en toile pour une oriflamme. ».

22. Les sous-paragraphes 8.4.2 k), 8.5.16 y), 8.11.2 k), 8.14.2 m), 8.15.2 i), 8.33.2 i), 8.35.2 j), 8.36.2 l), 8.37.2 h), 8.41.2 l), 8.54.2 l), 8.55.2 k), 8.60.2 l), 8.66.2 e), 8.67.2 g), 8.69.2 j), 8.70.2 k) et 8.72.2 j) sont modifiés par l'ajout, à la suite du mot « approprié », des mots suivants :

« Un appareil de ventilation peut toutefois être localisé de façon à être visible des rues publiques s'il est de la même couleur que le revêtement extérieur adjacent. ».

23. Les sous-paragraphes 8.6.1 4º et 8.26.1 5º sont modifiés par l'ajout, à la suite du mot « adjacente », des mots suivants :

«, à l'exception des travaux visant l'ajout d'une ou de plusieurs ouvertures au sous-sol, dans le cadre de l'aménagement d'un logement. ».

24. Les sous-paragraphes 8.16.1 5º, 8.17.1 4º, 8.21.1 5º, 8.23.1 5º et 8.24.1 5º sont modifiés par l'ajout, à la suite du mot « bâtiment », des mots suivants :

«, à l'exception des travaux visant l'ajout d'une ou de plusieurs ouvertures au sous-sol, dans le cadre de l'aménagement d'un logement. ».

25. Les sous-paragraphes 8.30.1 5º, 8.38.1 4º, 8.39.1 4º, 8.40.1 4º, 8.42.1 4º, 8.43.1 4º, 8.52.1 4º, 8.53.1 4º, 9.5.1 4º, 9.6.1 4º, 9.7.1 4º, 9.8.1 4º, 9.10.1 4º, 9.11.1 4º, 9.12.1 4º et 9.13.1 4º sont modifiés par l'ajout, à la suite du mot « principal », des mots suivants :

«, à l'exception des travaux visant l'ajout d'une ou de plusieurs ouvertures au sous-sol, dans le cadre de l'aménagement d'un logement. ».

26. Le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 8.32.1 « **Permis assujettis au P.I.I.A**. » est modifié par l'ajout, à la suite du mot « extérieures », des mots suivants :

« , à l'exception des travaux visant l'ajout d'un quai de chargement lorsqu'un ou plusieurs quais de chargement sont déjà présents sur le même mur extérieur d'un bâtiment. ».

27. Le paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 8.55.1 « **Permis assujettis au P.I.I.A**. » est modifié par l'ajout, à la suite du mot « chargement », des mots suivants :

« , à l'exception des travaux visant l'ajout d'un quai de chargement lorsqu'un ou plusieurs quais de chargement sont déjà présents sur le même mur extérieur d'un bâtiment. ».

28. Le paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 9.1.1 « **Permis assujettis au P.I.I.A**. » est modifié par l'ajout, à la suite du mot « balcon », des mots suivants :

« visible de la voie publique. ».

29. Le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 9.4.2 « **Objectif et critères applicables à l'implantation d'un nouveau bâtiment ou d'un agrandissement** » est modifié par l'ajout, à la suite du sous-paragraphe f), des sous-paragraphes suivants :

« g) les matériaux de revêtement extérieurs d'un bâtiment principal existant devraient être similaires sur tous les murs extérieurs et s'apparenter aux revêtements extérieurs des bâtiments avoisinants;

h) l'architecture d'un nouveau bâtiment principal ou d'un agrandissement devrait refléter le gabarit, la couleur, le ton, les éléments architecturaux (tels matériau, ouverture, ornementation, volumétrie) du style architectural de l'époque où il est érigé tout en s'inspirant du ou des bâtiments existants. »

30. Le premier alinéa de l'article 9.6.1 « **Permis assujettis au P.I.I.A**. » est modifié par l'ajout, à la suite du paragraphe 5°, du paragraphe 6° suivant :

« 6° Construction ou modification d'un bâtiment accessoire attenant au bâtiment principal. ».

31. L'article 10.1.2 « **Extension ou agrandissement d'un usage dérogatoire protégé par droit acquis** » est modifié par l'ajout, à la suite du premier alinéa, du deuxième alinéa suivant :

« Malgré toute disposition contraire, la division ou la subdivision d'une superficie destinée à un ou des usages dérogatoires protégés par droits acquis n'est pas autorisée. ».

32. Le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 10.2.4 « **Agrandissement vertical d'un bâtiment dérogatoire autre qu'une habitation unifamiliale jumelée** » est remplacé par le paragraphe 2° suivant :

« 2° l'agrandissement doit respecter les autres dispositions de ce Règlement, notamment les normes d'implantation et de hauteur, sauf les marges et la hauteur minimale en étage et en mètres, prévues à la grille des usages et normes correspondante, si l'usage y est autorisé ; si l'usage n'y est pas autorisé et qu'il est protégé par droits acquis, les normes d'implantation applicables sont celles prévues à l'article 10.1.6 et ont préséance sur toutes autres dispositions de ce Règlement; ».

33. L'article 10.5.1.1 « **Agrandissement d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis quant à la hauteur minimale en étage** » est modifié par le retrait du paragraphe 3°.

34. Le chapitre 11 « **INDEX TERMINOLOGIQUE** » est modifié par l'ajout des définitions suivantes:

Oriflamme	Enseigne constituée d'un matériel souple, qui est attachée perpendiculairement à un mât, à un bâtiment ou à un lampadaire, par au moins deux extrémités situées du même côté.
Plan principal de façade	Un plan vertical formé par la partie d'une façade présentant la plus grande superficie.
Véhicule lourd	Véhicule lourd tel que défini par le Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) ».

35. L'annexe B intitulée « **Grille des usages et normes** », du règlement numéro RCA08-08-0001 sur le zonage est modifiée, à la grille H08-021, par l'ajout, dans les 6 premières colonnes, de la note (2) « Dans le cas où l'emprise du boulevard Henri-Bourassa est élargie, la marge avant peut être réduite dans les mêmes proportions », le tout tel qu'indiqué à ladite grille, jointe au présent règlement numéro RCA08-08-0001-145 pour en faire partie intégrante.

36. L'annexe B intitulée « **Grille des usages et normes** », du règlement numéro RCA08-08-0001 sur le zonage est modifiée, à la grille C12-021, par l'ajout, dans les 3 colonnes, de la disposition spéciale 5.7.1 ainsi que par le retrait de la note (3) « La marge avant minimale sur le boulevard Marcel-Laurin et la rue Poirier peut être de 3 mètres pour un espace de stationnement », le tout tel qu'indiqué à ladite grille, jointe au présent règlement numéro RCA08-08-0001-145 pour en faire partie intégrante.

37. L'annexe B intitulée « **Grille des usages et normes** », du règlement numéro RCA08-08-0001 sur le zonage est modifiée, à la grille S15-058, par le remplacement dans la note (1) du mot « Laurentien » par le mot « Marcel-Laurin », le tout tel qu'indiqué à ladite grille, jointe au présent règlement numéro RCA08-08-0001-145 pour en faire partie intégrante.

38. L'annexe B intitulée « **Grille des usages et normes** », du règlement numéro RCA08-08-0001 sur le zonage est modifiée, à la grille S15-059, par le remplacement dans la note (2) du mot « Laurentien » par le mot « Marcel-Laurin », le tout tel qu'indiqué à ladite grille, jointe au présent règlement numéro RCA08-08-0001-145 pour en faire partie intégrante.

39. Le présent règlement fait partie du règlement numéro RCA08-08-0001 qu'il modifie.

40. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT TENUE LE 11 JANVIER 2022.

_____ MAIRE DE L'ARRONDISSEMENT

_____ SECRÉTAIRE SUBSTITUT

ARRONDISSEMENT DE SAINT-LAURENT

Grille des usages et normes

RÈGLEMENT RCA08-08-0001-145

Annexe B

Statut : Règlement

Usage dominant : H

Numéro de zone : 08-021

CLASSE D'USAGES PERMIS			1	2	3	4	5	6	7		
2	**HABITATION**	**H**									
3	Unifamiliale	h1									
4	Bifamiliale	h2									
5	Multiplex	h3									
6	Multifamiliale	h4	*	*	*	*	*	*			
7	Multifamiliale de service	h5									
8	Multi-chambre	h6									
10	**COMMERCE DE DÉTAIL**	**C**									
11	Léger	c1									
12	Véhicule léger	c2									
13	Consommation d'alcool	c3									
14	Carburant	c4									
16	**SERVICE**	**S**									
17	Commercial léger	s1									
18	Commercial de véhicule léger	s2									
19	Commer. d'hébergement et de réunion	s3									
20	Commun. d'enseignement et de culte	s4									
21	Commun. Humanitaire et de loisirs	s5									
22	Commun. civil et de communication	s6									
24	**PARC ET ESPACE VERT**	**P**									
25	Parc	p1							*		
26	Réseau et équipement récréatifs	p2									
28	**INDUSTRIE**	**I**									
29	Recherche et développement	i1									
30	Commerce de gros	i2									
31	Manufacturière	i3									
32	Transport et construction	i4									
33	Produits chimiques et pétroliers	i5									
34	Primaire et de récupération	i6									
36	**Usage spécifiquement autorisé**										
37											
38											
39											
41	**Usage spécifiquement exclu**										
42											
	NORME PRESCRITE										
44	**STRUCTURE**										
45	Isolée		*			*					
46	Jumelée			*			*				
47	Contiguë				*			*			
49	**TERRAIN**										
50	Superficie (m2)	min.									
51	Profondeur (m)	min.									
52	Frontage (m)	min.									
53	Frontage (m)	max.									
55	**MARGE**										
56	Avant (m)	min.									
57	Avant (m)	max.									
58	Latérale d'un côté (m)	min.	7,60	0	0	10	0	0			
59	Latérale de l'autre côté (m)	min.	7,60	7,60	7,60	10	10	10			
60	Arrière (m)	min.	7,60	7,60	7,60	10	10	10			
62	**BÂTIMENT**										
63	Hauteur (étage)	min.	4	4	4	7	7	7			
64	Hauteur (étage)	max.	6	6	6	8	8	8			
65	Hauteur (m)	min.									
66	Hauteur (m)	max.	26	26	26	34	34	34			
67	Superficie d'implantation (m2)	min.	400	400	400	400	400	400			
68	Largeur de la façade (m)	min.	20	20	20	20	20	20			
69	Largeur de la façade (m)	max.									
70	**RAPPORT**										
71	Unité d'habitation / bâtiment	min.									
72	Unité d'habitation / bâtiment	max.									
73	Espace vert / terrain	min.	0,45	0,45	0,45	0,45	0,45	0,45			
74	Espace bâti / terrain	min.	0,31	0,31	0,31	0,31	0,31	0,31			
75	Espace bâti / terrain	max.									
76	Coefficient d'occupation du sol	min.	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50			
77	Coefficient d'occupation du sol	max.	2,50	2,50	2,50	2,50	2,50	2,50			
	DISPOSITION SPÉCIALE										
79			(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	5.37		
80			(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	8.26		
81			5.37	5.37	5.37	5.37	5.37	5.37			
82			5.92	5.92	5.92	5.92	5.92	5.92			
83			8.26	8.26	8.26	8.26	8.26	8.26			
84			8.26.8	8.26.8	8.26.8	8.26.8	8.26.8	8.26.8			
85			8.7	8.7	8.7	8.7	8.7	8.7			
86			8.76	8.76	8.76	8.76	8.76	8.76			

NOTE

(1) Malgré les dispositions de l'article 4.1.10, un accès véhiculaire, une voie véhiculaire ou allée de circulation peut permettre l'accès véhiculaire à un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage du groupe d'usage Commerce de détail ou Service, et ce, à partir d'un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage du groupe d'usage Habitation.

(2) Dans le cas où l'emprise du boulevard Henri-Bourassa est élargie, la marge avant peut être réduite dans les mêmes proportions.

DÉROGATION MINEURE, USAGE CONDITIONNEL, PPCMOI

.Réso. CA19 080555, 5200 et 5250 Henri-Bourassa .Réso. CA19 080608, 5200 et 5250 Henri-Bourassa

ARRONDISSEMENT DE SAINT-LAURENT

Grille des usages et normes

RÈGLEMENT RCA08-08-0001-145

Annexe B

Statut : Règlement

Usage dominant : C

Numéro de zone : 12-021

CLASSE D'USAGES PERMIS			1	2	3						
2	**HABITATION**	**H**									
3	Unifamiliale	h1									
4	Bifamiliale	h2									
5	Multiplex	h3									
6	Multifamiliale	h4									
7	Multifamiliale de service	h5									
8	Multi-chambre	h6									
10	**COMMERCE DE DÉTAIL**	**C**									
11	Léger	c1	*	*	*						
12	Véhicule léger	c2									
13	Consommation d'alcool	c3									
14	Carburant	c4									
16	**SERVICE**	**S**									
17	Commercial léger	s1	*	*	*						
18	Commercial de véhicule léger	s2									
19	Commer. d'hébergement et de réunion	s3									
20	Commun. d'enseignement et de culte	s4									
21	Commun. Humanitaire et de loisirs	s5									
22	Commun. civil et de communication	s6									
24	**PARC ET ESPACE VERT**	**P**									
25	Parc	p1									
26	Réseau et équipement récréatifs	p2									
28	**INDUSTRIE**	**I**									
29	Recherche et développement	i1									
30	Commerce de gros	i2									
31	Manufacturière	i3									
32	Transport et construction	i4									
33	Produits chimiques et pétroliers	i5									
34	Primaire et de récupération	i6									
36	**Usage spécifiquement autorisé**										
37											
38											
39											
41	**Usage spécifiquement exclu**		2212-27	2212-27	2212-27						
42											
	NORME PRESCRITE										
44	**STRUCTURE**										
45	Isolée		*								
46	Jumelée			*							
47	Contiguë				*						
49	**TERRAIN**										
50	Superficie (m2)	min.									
51	Profondeur (m)	min.									
52	Frontage (m)	min.									
53	Frontage (m)	max.									
55	**MARGE**										
56	Avant (m)	min.	6	6	6						
57	Avant (m)	max.									
58	Latérale d'un côté (m)	min.	7,60	0	0						
59	Latérale de l'autre côté (m)	min.	7,60	7,60	7,60						
60	Arrière (m)	min.	7,60	7,60	7,60						
62	**BÂTIMENT**										
63	Hauteur (étage)	min.	1	1	1						
64	Hauteur (étage)	max.	4	4	4						
65	Hauteur (m)	min.									
66	Hauteur (m)	max.									
67	Superficie d'implantation (m2)	min.									
68	Largeur de la façade (m)	min.	15	15	15						
69	Largeur de la façade (m)	max.									
70	**RAPPORT**										
71	Unité d'habitation / bâtiment	min.									
72	Unité d'habitation / bâtiment	max.									
73	Espace vert / terrain	min.	0,15	0,15	0,15						
74	Espace bâti / terrain	min.									
75	Espace bâti / terrain	max.	0,60	0,60	0,60						
76	Coefficient d'occupation du sol	min.	0,20	0,20	0,20						
77	Coefficient d'occupation du sol	max.	2	2	2						
	DISPOSITION SPÉCIALE										
79			(1)	(1)	(1)						
80			(2)	(2)	(2)						
81			(4)	(4)	(4)						
82			5.3	5.3	5.3						
83			5.51	5.51	5.51						
84			5.7.1	5.7.1	5.7.1						
85			5.92.1	5.92.1	5.92.1						
86			5.93	5.93	5.93						
87			7.14	7.14	7.14						
88			8.20	8.20	8.20						
89			8.32	8.32	8.32						
90			8.55	8.55	8.55						

NOTE

(1) La marge avant minimale est fixée à 7,6 mètres sur la rue Grenet.

(2) La marge avant minimale est fixée à 10 mètres sur le boulevard Marcel-Laurin.

(4) La marge avant minimale pour une enseigne de groupe détachée est fixée à 6 mètres.

ARRONDISSEMENT DE SAINT-LAURENT

Grille des usages et normes

RÈGLEMENT RCA08-08-0001-145

Annexe B

Statut : Règlement

Usage dominant : C

Numéro de zone : 12-021

CLASSE D'USAGES PERMIS	1	2	3						

DÉROGATION MINEURE, USAGE CONDITIONNEL, PPCMOI

.Réso. 9910-38, 1605 boulevard Marcel-Laurin

.Réso. 9705-53, 1757 boulevard Marcel-Laurin

.Réso. 9808-31, 1757 boulevard Marcel-Laurin

.Réso. 2001-04-46, 1757 boulevard Marcel-Laurin

.Réso. CA09 080170, 1605 boulevard Marcel-Laurin

ARRONDISSEMENT DE SAINT-LAURENT

Grille des usages et normes

RÈGLEMENT RCA08-08-0001-145

Annexe B

Statut : Règlement

Usage dominant : S

Numéro de zone : 15-058

CLASSE D'USAGES PERMIS			1								
2	**HABITATION**	**H**									
3	Unifamiliale	h1									
4	Bifamiliale	h2									
5	Multiplex	h3									
6	Multifamiliale	h4									
7	Multifamiliale de service	h5									
8	Multi-chambre	h6									
10	**COMMERCE DE DÉTAIL**	**C**									
11	Léger	c1									
12	Véhicule léger	c2									
13	Consommation d'alcool	c3									
14	Carburant	c4									
16	**SERVICE**	**S**									
17	Commercial léger	s1	*								
18	Commercial de véhicule léger	s2									
19	Commer. d'hébergement et de réunion	s3									
20	Commun. d'enseignement et de culte	s4									
21	Commun. Humanitaire et de loisirs	s5									
22	Commun. civil et de communication	s6									
24	**PARC ET ESPACE VERT**	**P**									
25	Parc	p1									
26	Réseau et équipement récréatifs	p2									
28	**INDUSTRIE**	**I**									
29	Recherche et développement	i1									
30	Commerce de gros	i2									
31	Manufacturière	i3									
32	Transport et construction	i4									
33	Produits chimiques et pétroliers	i5									
34	Primaire et de récupération	i6									
36	**Usage spécifiquement autorisé**		2211								
37			2212-04								
38			2212-07								
39			2212-08								
41	**Usage spécifiquement exclu**										
42											
	NORME PRESCRITE										
44	**STRUCTURE**										
45	Isolée		*								
46	Jumelée										
47	Contiguë										
49	**TERRAIN**										
50	Superficie (m2)	min.									
51	Profondeur (m)	min.									
52	Frontage (m)	min.	24								
53	Frontage (m)	max.									
55	**MARGE**										
56	Avant (m)	min.	6								
57	Avant (m)	max.									
58	Latérale d'un côté (m)	min.	4,50								
59	Latérale de l'autre côté (m)	min.	4,50								
60	Arrière (m)	min.	12								
62	**BÂTIMENT**										
63	Hauteur (étage)	min.	3								
64	Hauteur (étage)	max.	4								
65	Hauteur (m)	min.									
66	Hauteur (m)	max.	17,60								
67	Superficie d'implantation (m2)	min.									
68	Largeur de la façade (m)	min.	15								
69	Largeur de la façade (m)	max.									
70	**RAPPORT**										
71	Unité d'habitation / bâtiment	min.									
72	Unité d'habitation / bâtiment	max.									
73	Espace vert / terrain	min.	0,15								
74	Espace bâti / terrain	min.									
75	Espace bâti / terrain	max.	0,60								
76	Coefficient d'occupation du sol	min.	0,50								
77	Coefficient d'occupation du sol	max.	1,40								
	DISPOSITION SPÉCIALE										
79			(1)								
80			5.81								
81			5.92								
82			7.21								
83			8.13								

NOTE

(1) La marge avant minimale sur le boulevard Marcel-Laurin est de 7,60 mètres.

ARRONDISSEMENT DE SAINT-LAURENT

Grille des usages et normes

RÈGLEMENT RCA08-08-0001-145

Annexe B

Statut : Règlement

Usage dominant : S

Numéro de zone : 15-059

CLASSE D'USAGES PERMIS			1								
2	**HABITATION**	**H**									
3	Unifamiliale	h1									
4	Bifamiliale	h2									
5	Multiplex	h3									
6	Multifamiliale	h4									
7	Multifamiliale de service	h5									
8	Multi-chambre	h6									
10	**COMMERCE DE DÉTAIL**	**C**									
11	Léger	c1									
12	Véhicule léger	c2									
13	Consommation d'alcool	c3									
14	Carburant	c4									
16	**SERVICE**	**S**									
17	Commercial léger	s1	*								
18	Commercial de véhicule léger	s2									
19	Commer. d'hébergement et de réunion	s3									
20	Commun. d'enseignement et de culte	s4									
21	Commun. Humanitaire et de loisirs	s5									
22	Commun. civil et de communication	s6									
24	**PARC ET ESPACE VERT**	**P**									
25	Parc	p1									
26	Réseau et équipement récréatifs	p2									
28	**INDUSTRIE**	**I**									
29	Recherche et développement	i1									
30	Commerce de gros	i2									
31	Manufacturière	i3									
32	Transport et construction	i4									
33	Produits chimiques et pétroliers	i5									
34	Primaire et de récupération	i6									
36	**Usage spécifiquement autorisé**		2211								
37											
38											
39											
41	**Usage spécifiquement exclu**										
42											
	NORME PRESCRITE										
44	**STRUCTURE**										
45	Isolée		*								
46	Jumelée										
47	Contiguë										
49	**TERRAIN**										
50	Superficie (m2)	min.									
51	Profondeur (m)	min.									
52	Frontage (m)	min.	24								
53	Frontage (m)	max.									
55	**MARGE**										
56	Avant (m)	min.	6								
57	Avant (m)	max.									
58	Latérale d'un côté (m)	min.	4,50								
59	Latérale de l'autre côté (m)	min.	4,50								
60	Arrière (m)	min.	12								
62	**BÂTIMENT**										
63	Hauteur (étage)	min.	4								
64	Hauteur (étage)	max.	4								
65	Hauteur (m)	min.									
66	Hauteur (m)	max.	17,60								
67	Superficie d'implantation (m2)	min.									
68	Largeur de la façade (m)	min.	15								
69	Largeur de la façade (m)	max.									
70	**RAPPORT**										
71	Unité d'habitation / bâtiment	min.									
72	Unité d'habitation / bâtiment	max.									
73	Espace vert / terrain	min.	0,15								
74	Espace bâti / terrain	min.									
75	Espace bâti / terrain	max.	0,60								
76	Coefficient d'occupation du sol	min.	0,50								
77	Coefficient d'occupation du sol	max.	1,40								
	DISPOSITION SPÉCIALE										
79			(1)								
80			(2)								
81			(3)								
82			5.81								
83			5.92								
84			8.55								

NOTE

(1) L'usage cafétéria (2115-05) est autorisé comme usage additionnel au sous-sol d'un bâtiment.

(2) La marge avant minimale sur le boulevard Marcel-Laurin est de 7,60 mètres.

(3) Un retrait de 3 mètres est exigé pour les murs du quatrième étage par rapport à ceux du troisième étage.